



ARRETE N°: 408 / 2019

Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire communal

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la **loi du 19 mars 1946** érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la **loi n°82 du 02 mars 1982** modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article **L.511-1** du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article **R.411-8** du Code de la Route ;
- Vu** l'article **R.610-5** du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Considérant** la demande du Service Animation de la Ville de Sainte Suzanne – 03 rue du Général de Gaulle – 97441 Sainte Suzanne, en date du 1^{er} mars 2019;
- Considérant** qu'à l'occasion du des festivités du Nouvel An Tamoul 5120, le samedi 13 avril 2019 ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité public de régler la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le territoire communal.

ARRETE

Article 1 Le **samedi 13 avril 2019**, le stationnement et la circulation de tous véhicules à moteur sont interdits :

- rue du Général de Gaulle, rue de l'Eglise, rue de la Gare et l'avenue Pierre Mendès France (partie comprise entre la rue Hyppolite Piot et le SEVI), de 17h00 à 20h00.
- aux abords du stade B du Bocage (rues du Bocage et du Stade) de 16h00 à 00h00.

Article 2 La circulation est perturbée sur l'avenue Pierre Mendès France en direction de Quartier Français et une déviation est mise en place par la rue Hyppolite Piot et la rue du 20 Décembre pour les automobilistes se rendant à Village Desprez.

.../...

Article 3

Pour permettre le bon déroulement du défilé des associations, le samedi 13 avril 2019, de 18h30 à 20h30, tous les véhicules circulant sur la RN 2002 dans le sens de Quartier Français vers le centre-ville, doivent emprunter le rond-point de la Marine puis la RN2 (2x2 voies) afin d'accéder au centre-ville par l'échangeur de Bel air et la rue Louis Hoareau, à l'exception des véhicules de secours et les forces de police.

Article 4

Le stationnement de tous véhicules à moteurs sont interdits sur la RN 2002 entre la stèle Edmond Albius et le radier de Sainte Suzanne.

Article 5

Les visiteurs utilisent les parkings situés à proximité de l'ancien Service Technique de la mairie et ceux de la salle des fêtes « Le Raw Kaf ».

Article 6

Les interdictions indiquées à l'article 1, peuvent être dérogées par et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 7

La signalétique réglementaire est mise en place par le Centre Technique Municipale.

Article 8

Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Technique de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11

Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 06 MARS 2019
Pour le Maire et en remplacement,
Le Conseiller Municipal Délégué



Expédit TOTORO